RECOMMANDATION AMF

DOC-2020-09

ARRETE DES COMPTES 2020 ET TRAVAUX DE REVUE DES ETATS FINANCIERS

Textes de référence / article 223-1 du règlement général de l'AMF

Ces recommandations s'adressent principalement aux sociétés préparant des états financiers selon le référentiel IFRS en vertu du règlement IAS n°1606/2002 de l'Union européenne.
La mission d'élaboration et d'interprétation des normes comptables internationales est du ressort exclusif de l'IASB et du comité d'interprétation des normes internationales, l'IFRS IC.
L'AMF, à l'instar de l'ESMA ou d'autres régulateurs, identifie avant chaque clôture annuelle les sujets comptables et financiers qui paraissent importants pour les sociétés cotées, y compris leurs comités d'audit, et leurs commissaires aux comptes. L'AMF contribue ainsi à la protection de l'épargne et à une bonne information des investisseurs au moyen d'une information comptable et financière de qualité.
Certaines des recommandations ci-après invitent les sociétés à fournir des descriptions ou des explications dans leurs états financiers. S'agissant d'aspects particuliers des normes, les thèmes traités ne trouveront pas à s'appliquer à toutes les sociétés et le niveau d'information doit rester adapté à l'importance relative du sujet.
L'ESMA[1] a identifié au niveau européen des priorités communes liées à la préparation des états financiers annuels 2020 et à l'information financière plus globalement (performance extra-financière et indicateurs alternatifs de performance). Les sujets abordés cette année sont liés au contexte de crise sanitaire et économique dont notamment :

- La description des conséquences de la crise sur l'activité de la société,
- La réalisation des tests de dépréciation,
- Les informations spécifiques à fournir au titre de la continuité d'exploitation et du risque de liquidité,
- Des points d'attention particuliers pour les institutions financières.

Par ailleurs, l'application de la norme IFRS 16 sur les contrats de location fait aussi l'objet de recommandations spécifiques.
Concernant les aspects extra-financiers, les recommandations portent sur les impacts de la crise, les questions sociales et sociétales, le modèle d'affaires et la création de valeur ainsi que les risques liés aux changements climatiques. Ces recommandations traduites en français sont disponibles sur le site de l'AMF[2] ainsi que le rapport RSE 2019[3] de l'AMF qui reste d'actualité et auquel les sociétés pourront utilement se référer.

Cette recommandation AMF reprend celle de l'ESMA. Dans certains cas, l'AMF a adapté les sujets au contexte spécifique français. Des références au document ESMA sont faites afin de faciliter le lien entre les deux documents.

Brexit

Comme mentionné dans les précédentes recommandations ESMA et AMF depuis le vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne, la période de transition en vue de la sortie est à ce jour prévue jusqu'au 31 décembre 2020. L'AMF invite les sociétés potentiellement concernées à suivre l'évolution des négociations et à communiquer au marché les risques, les stratégies mises en œuvre (organisationnelles par exemple), les expositions et, lorsque connus, les impacts attendus (dépréciations, restructurations, impacts fiscaux, etc.).

Réforme des taux interbancaires

Dans le cadre de la réforme en cours des taux interbancaires (tels que les taux EURIBOR, LIBOR, etc.), l'AMF souligne les implications potentielles sur les états financiers du passage d'un taux à un autre et la clarté attendue

[1] *ESMA Public Statement - European common enforcement priorities for 2020 annual financial reports*
[2] *AMF - Reporting extra-financier 2020 : recommandations de l'ESMA*
[3] *AMF - Rapport sur la responsabilité sociale, sociétale et environnementale des sociétés cotées*

dans les états financiers sur les conséquences de cette réforme. L'IASB a publié en 2019 des amendements introduisant des assouplissements aux exigences de la comptabilité de couverture. L'objectif est d'éviter de devoir rompre des relations de couverture uniquement du fait de l'incertitude précédant le remplacement d'un taux par un autre. L'IASB a également publié en 2020 des amendements introduisant des simplifications sur les conséquences comptables du passage effectif aux nouveaux taux de référence (notamment en matière de comptabilité de couverture et de traduction des modifications contractuelles d'instruments). L'AMF encourage les sociétés à se préparer à l'application de ces nouveaux amendements et à indiquer dans leur états financiers l'avancement de leur transition aux nouveaux taux de référence.

Format électronique unique européen (ESEF)

Les sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à la directive Transparence devront publier leur rapport financier annuel au titre de l'exercice 2020 au format XHTML et, si applicable, baliser les états financiers consolidés IFRS contenus dans ce RFA avec la taxonomie ESEF. Seuls les états primaires devront faire l'objet d'un balisage au format ESEF dans un premier temps.

L'AMF est consciente que la crise sanitaire a fortement occupé les sociétés en 2020 et a engendré des coûts supplémentaires. L'AMF s'attend par ailleurs à une courbe d'apprentissage au cours des premières années d'application de cette obligation. Dans ce contexte, de nouveaux ateliers d'accompagnement des sociétés cotées seront réalisés à l'automne 2020, dans le prolongement de l'accueil positif rencontré lors des ateliers organisés en 2019. Les sociétés qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation sont invitées à se rapprocher de l'AMF. Les émetteurs peuvent également se référer aux espaces dédiés des sites internet de l'ESMA[4] et de l'AMF[5] qui abordent l'ensemble des problématiques afférentes à cette obligation (champ d'application, textes de référence, liste des contrôles à respecter, etc.).

L'AMF rappelle, par ailleurs, que le balisage des états financiers au format électronique fera l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes[6].

Enfin, l'ensemble des parties prenantes sont mobilisées en faveur d'un report optionnel d'un an qui a reçu à ce stade un accueil favorable au niveau de la Commission. Il n'est pas encore possible de connaître l'issue des discussions et la position que prendra le Parlement mais nous espérons une publication de textes de report d'ici la fin de l'année.

Autres publications AMF liées aux états financiers

L'AMF a mis à jour en septembre 2020 la table des matières[7] qui reprend l'ensemble de ses recommandations sur les états financiers en IFRS (2006 à 2019) qui sont toujours en vigueur à ce jour. Ce document facilite l'accès aux recommandations antérieures à travers une indexation claire par thématique.

Au cours du premier semestre 2020, l'AMF a publié un certain nombre de communiqués[8] à l'attention des sociétés cotées afin de les accompagner dans le contexte particulièrement compliqué de crise sanitaire. A ce titre, l'AMF a notamment indiqué quelques principes à respecter dans la présentation des comptes semestriels et de la communication qui les accompagne. Ces principes, dont certains ont été repris dans cette recommandation, restent applicables pour la clôture annuelle.

L'AMF a également publié, à l'instar des régulateurs bancaires, de l'ESMA et de l'IASB, un communiqué[9] précisant les implications comptables de la covid-19 sur le calcul des pertes de crédit attendues qui reste d'actualité. Ces publications soulignent, entre autres, l'absence d'approche mécanique dans la détermination d'une augmentation significative du risque de crédit ou dans le classement en défaut en cas de moratoire, la prise en compte des dispositifs gouvernementaux pour soutenir les économies dans les estimations des pertes attendues, et l'importance du poids des prévisions macroéconomiques historiques de long terme en période de crise.

[4] *Espace dédié sur le site de l'ESMA*
[5] *Espace dédié sur le site de l'AMF*
[6] *Cf. code de commerce R.823-7*
[7] *AMF - DOC-2018-06 Table des matières des recommandations d'arrêté des comptes applicables au 1er janvier 2020*
[8] *Ensemble des publications de l'AMF en lien avec le Covid-19*
[9] *Communiqué de presse AMF - Covid 19 : précisions sur les implications comptables sur le calcul des pertes de crédit attendues*

Plus récemment dans le contexte des communiqués du 3ème trimestre, l'AMF a publié ses constats et points d'attention[10] au regard des pratiques de communication financières des sociétés cotées au 1er semestre.

[10] *Communiqué de presse AMF - Perspectives, situation de trésorerie, dividendes : quelle communication financière privilégier dans un contexte particulier comme celui du COVID 19 ?*

Table des matières

1. TRAVAUX DE REVUE DES ÉTATS FINANCIERS 5
1.1 Revue *a posteriori* des états financiers 5
1.1.1 Sélection des émetteurs au programme de travail 2020 et type de revue 5
1.1.2 Recommandations et points d'amélioration adressés aux sociétés 5
1.2 Illustrations de cas pratiques rencontrés dans le cadre des revues 8
1.2.1 Regroupement de secteurs opérationnels 8
1.2.2 Présentation des revenus des bailleurs 9
1.2.3 Ventilation du chiffre d'affaires 9
1.2.4 Variations des passifs issus des activités de financement 9
1.2.5 Classement d'instruments en trésorerie et équivalents de trésorerie 10
1.3 Revue en amont d'un traitement comptable, échange avec les sociétés 10
2. PRÉSENTATION ET PERTINENCE DES ÉTATS FINANCIERS 10
2.1 Pertinence et transparence des états financiers 10
2.1.1 Un contexte marqué par des incertitudes fortes 10
2.1.2 Jugements et estimations clés 11
2.2 Présentation des effets de la pandémie covid-19 12
3. ÉVALUATION DES ACTIFS NON FINANCIERS 13
3.1 Modalités des tests de dépréciation 13
3.2 Informations en annexe sur les hypothèses retenues et leur sensibilité 14
4. CONTINUITÉ D'EXPLOITATION, LIQUIDITÉ ET BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT 16
4.1 Continuité d'exploitation 16
4.2 Informations sur la liquidité 17
4.3 Gestion du besoin en fonds de roulement 19
5. INSTITUTIONS FINANCIERES 20
5.1 Gestion du risque de crédit 20
5.2 Calcul des pertes attendues : hypothèses retenues 21
5.3 Informations sur les expositions au risque de crédit et les variations des pertes attendues 22
6. IFRS 16 – CONTRATS DE LOCATION 22
6.1 Points d'attention dans le contexte de la clôture 2020 23
6.1.1 Durée des contrats de location 23
6.1.2 Comptabilisation des aménagements de loyers accordées par les bailleurs dans le contexte de la covid-19 25
6.2 Informations en annexe et présentation des états financiers 25
6.2.1 Informations liées au compte de résultat 26
6.2.2 Dette de location et paiements des loyers 26
6.2.3 Autres informations 27

1. TRAVAUX DE REVUE DES ÉTATS FINANCIERS

L'AMF présente une synthèse de ses travaux de revue des états financiers annuels de 78 sociétés (52 documents d'enregistrements universels et 26 rapports financiers annuels) entre octobre 2019 et septembre 2020[11].

1.1 Revue *a posteriori* des états financiers

1.1.1 Sélection des émetteurs au programme de travail 2020 et type de revue

Les sociétés revues sont sélectionnées, en accord avec les lignes directrices de l'ESMA, à partir d'une méthode multicritères alliant une sélection par les risques, la rotation et sur base aléatoire[12].
Les revues *a posteriori* des états financiers peuvent être complètes (revue de l'ensemble des états financiers) ou ciblées (revue d'un ou plusieurs thèmes spécifiques). Les revues ciblées de la période ont porté principalement sur les impôts différés actifs, l'application de la norme IFRS 16 aux contrats de location ou des points spécifiques aux sociétés comme des difficultés financières récentes.
Dans l'ensemble de ses revues sur la période, l'AMF a évoqué avec les émetteurs les sujets spécifiques liés à la crise sanitaire et économique.

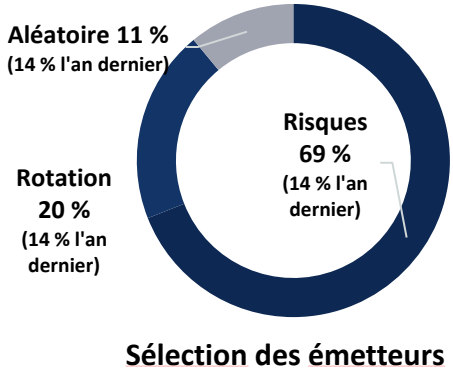

Sélection des émetteurs

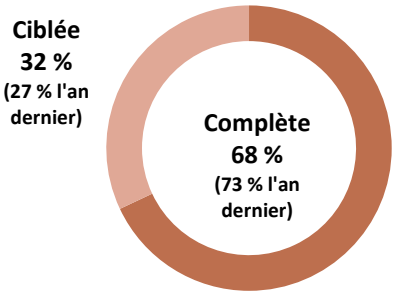

Types de revues

1.1.2 Recommandations et points d'amélioration adressés aux sociétés

Dans ses courriers de fin de contrôle, l'AMF émet des recommandations et des points d'amélioration. Les recommandations font systématiquement l'objet d'un suivi à l'occasion de la clôture annuelle suivante tandis que les points d'amélioration couvrent généralement des sujets à date peu significatifs ou moins majeurs au regard de la clôture revue.

85 % des revues finalisées sur la période (octobre 2019-septembre 2020) ont conduit à l'envoi de **recommandations** et/ou points d'amélioration à la société *(90 % lors de la période précédente)*.

Pour **10 %** des sociétés, l'AMF a uniquement envoyé des **points d'amélioration** *(11% lors de la période précédente).*

Le **nombre moyen** de recommandations et points d'amélioration par revue reste de **5.**

[11] *Etats financiers annuels consolidés 2018 et 2019*
[12] *Pour un détail de la méthodologie, voir recommandations AMF 2019 et guidelines ESMA*

Évolution de la répartition par thème des recommandations et points d'amélioration sur les trois dernières périodes

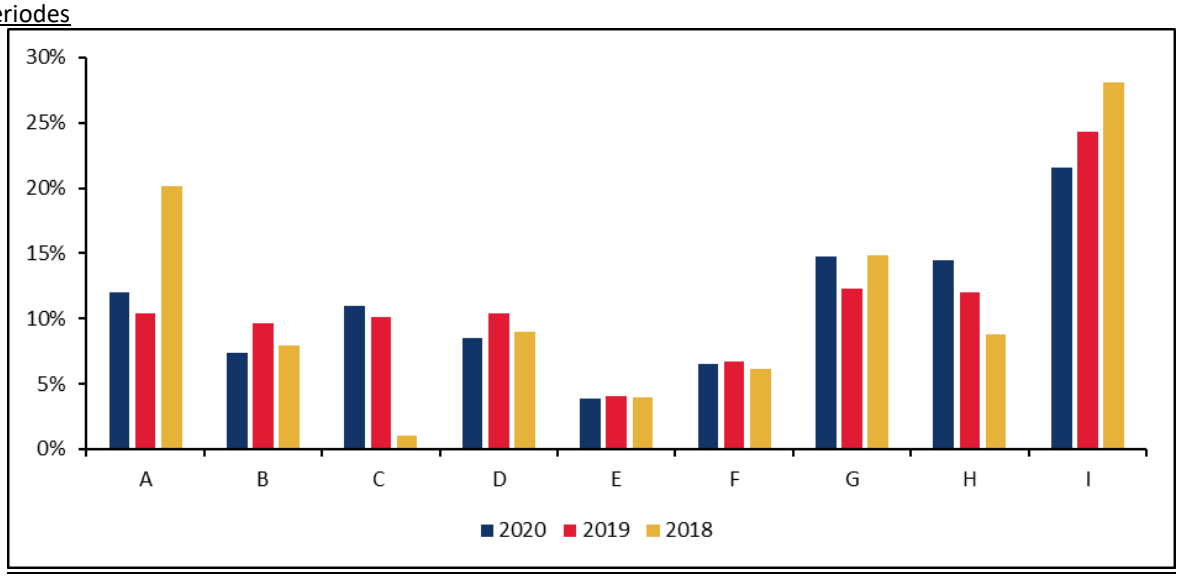

Type de recommandations et points d'amélioration formulés en 2019-2020

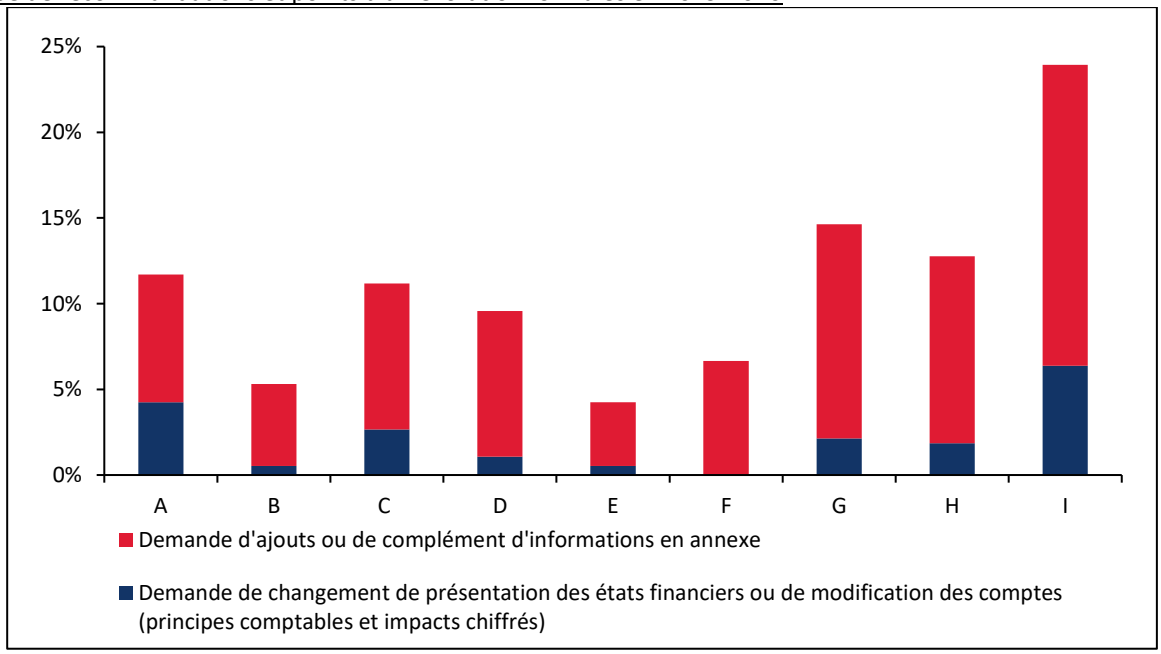

A : Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 8)	F : Secteurs opérationnels (IFRS 8)
B : Tableau de flux de trésorerie (IAS 7)	G : Instruments financiers, juste valeur (IAS 32, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 13)
C : Contrats de location (IFRS 16)	H : Chiffres d'affaires (IFRS 15)
D : Tests de dépréciation (IAS 36)	I : Autres (IAS 37, IAS 33, IFRS 3, IAS 2, IAS 38, etc.)
E : Impôts (IAS 12)	

Les principaux éléments issus des recommandations et des points d'amélioration formulés en 2019-2020 par catégorie sont les suivants :

Tests de dépréciation (8 %)

Les recommandations et points d'amélioration formulés portent sur les informations fournies au titre des modalités de réalisation des tests de dépréciation et des hypothèses clés retenues pour les goodwill et autres actifs incorporels significatifs quand ces derniers sont testés séparément.
L'AMF a également attiré l'attention des sociétés sur la définition des unités génératrices de trésorerie (UGT) et regroupements d'UGT surtout dans des cas de restructurations ou de réorganisations.

Chiffre d'affaires (14 %)

Des recommandations et points d'attention ont été formulés afin de préciser les principes et méthodes comptables utilisés par rapport aux spécificités des activités de la société. Par ailleurs, l'AMF a porté une attention particulière à la cohérence entre les informations fournies en dehors des états financiers et la ventilation du chiffre d'affaires dans les comptes.
La présentation des informations relatives aux actifs et passifs de contrats ainsi qu'à leurs variations a également fait l'objet de recommandations.
Enfin l'AMF a, à quelques reprises, réitéré l'importance d'indiquer l'analyse menée relative à l'identification d'une ou plusieurs obligations de performance au regard des spécificités des contrats et activités de la société.

Contrats de location (11 %)

Les recommandations et axes d'amélioration formulés dans cette première année d'application ont majoritairement porté sur l'amélioration de la description des principes et méthodes comptables (spécificités des baux et analyses effectuées).

Tableau de flux de trésorerie (7 %)

Les recommandations et points d'amélioration concernent principalement la présentation de la variation des passifs issus des activités de financement, en distinguant les mouvements donnant lieu et ne donnant pas lieu à des flux de trésorerie.

Instruments financiers (15 %)

Cette année, l'AMF a souvent formulé des recommandations à la suite d'un manque d'information sur les risques de liquidité, de crédit ou de change (par exemple sur l'échéancier des passifs financiers).
L'AMF a également relevé un nombre significatif d'émetteurs qui n'avaient pas mis à jour leur principes et méthodes comptables relatifs aux dispositions d'IFRS 9, notamment sur le modèle d'évaluation du risque de crédit (pertes attendues).
Enfin, l'AMF a porté une attention particulière aux informations relatives aux programmes d'affacturage déconsolidants.

Présentation des états financiers (12 %)

Les points soulevés par l'AMF ont à nouveau porté sur la clarification des libellés des sous-totaux et leur définition ainsi que sur la distinction à opérer entre les éléments opérationnels considérés comme courants et non courants.
Enfin, l'AMF a, à plusieurs reprises, invité les émetteurs à préciser les hypothèses étayant le principe de continuité d'exploitation dès lors que leur continuité comportait des incertitudes significatives ou que la société avait effectué un jugement significatif pour conclure à l'absence

Autres (25 %)

Les principaux recommandations et points d'amélioration ont porté sur le calcul du résultat par action (IAS 33), les informations manquantes relatives aux regroupements d'entreprises (IFRS 3) et les informations au titre des montants de dépenses de recherche et de développement comptabilisées en charges (IAS 38).

Répartition des recommandations et points d'amélioration émis sur la période 2019-2020

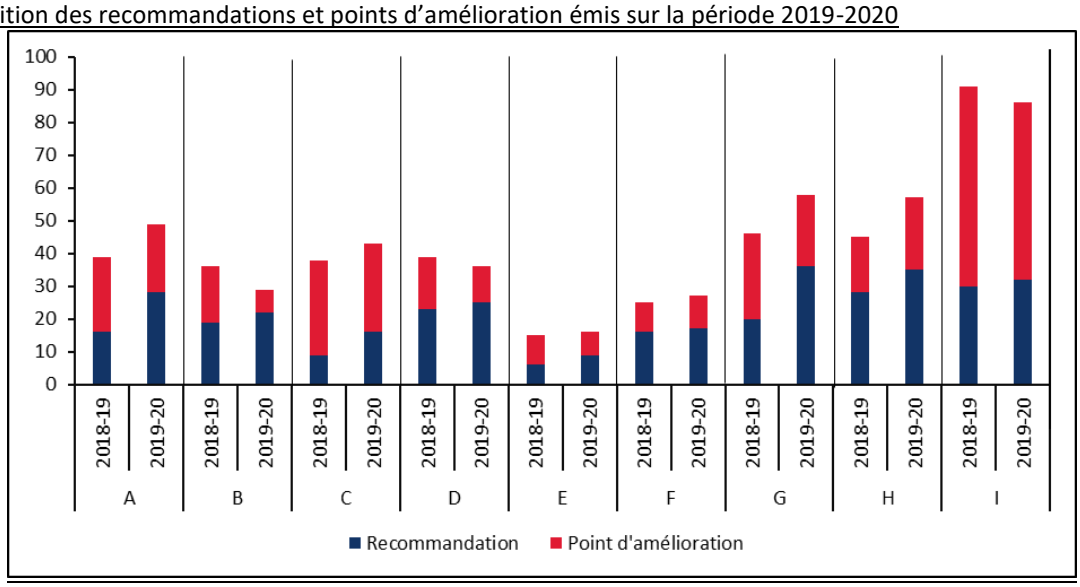

A : Présentation des états financiers (IAS 1, IAS 8)	F : Secteurs opérationnels (IFRS 8)
B : Tableau de flux de trésorerie (IAS 7)	G : Instruments financiers, juste valeur (IAS 32, IFRS 7, IFRS 9, IFRS 13)
C : Contrats de location (IFRS 16)	H : Chiffres d'affaires (IFRS 15)
D : Tests de dépréciation (IAS 36)	I : Autres (IAS 37, IAS 33, IFRS 3, IAS 2, IAS 38, etc.)
E : Impôts (IAS 12)	

Sur la période, les points d'amélioration avaient notamment pour objectifs d'inciter les sociétés à :

- Mener des réflexions sur la présentation des agrégats financiers en cohérence avec la communication financière et s'assurer de la légitimité du classement de certains éléments de résultat opérationnel en non courant au regard des critères de classement (IAS 1) ;
- Compléter et adapter les informations données (notamment les principes comptables) au regard des spécificités des sociétés, de la matérialité des sujets ainsi que des dernières décisions de l'IFRS IC (IFRS 15, IFRS 9 particulièrement sur le modèle de dépréciation des actifs financiers et IFRS 16).

1.2 Illustrations de cas pratiques rencontrés dans le cadre des revues

1.2.1 Regroupement de secteurs opérationnels

En cas de regroupement de secteurs, souvent peu d'informations sont fournies sur l'analyse effectuée permettant de conclure que tous les critères de similitude sont remplis (nature des produits et services, type de clientèle, processus de production, méthode de distribution, environnement règlementaire si applicable, et surtout caractéristiques économiques similaires).

Lors de ses revues, l'AMF a relevé que l'appréciation du critère de performance financière similaires à long terme (illustré dans la norme par les marges brutes moyennes à long terme) soulève souvent des difficultés en pratique. La norme IFRS 8 donne peu d'indications sur la façon d'apprécier ces similitudes (les agrégats de performance à utiliser, les écarts de performance financière acceptables, l'horizon d'observation et de projection des performances).

L'AMF a recommandé aux sociétés concernées de décrire l'analyse effectuée et de continuer à suivre dans le temps l'évolution des agrégats utilisés et de leur modèle d'affaires afin de s'assurer que le critère de caractéristiques économiques similaires à long terme reste rempli.

1.2.2 Présentation des revenus des bailleurs

Les revenus des bailleurs, en particulier les sociétés foncières, comprennent des revenus de location d'immeubles de placement, des refacturations de charges locatives, et des services divers comme la gestion ou le développement immobilier.
Du fait de l'entrée en application des normes IFRS 15 et IFRS 16, l'AMF a plus particulièrement revu la présentation de ces revenus.
L'AMF a ainsi recommandé aux sociétés concernées, conformément à IFRS 15.113, de distinguer dans le compte de résultat ou dans les notes annexes les revenus tirés des loyers (relevant de la norme IFRS 16 sur les contrats de location) et les autres revenus, en particulier ceux qui sont liés aux refacturations de charges aux locataires (relevant de la norme IFRS 15 sur le chiffre d'affaires).
S'agissant de la présentation au compte de résultat des refacturations de charges aux locataires, l'AMF a également porté une attention particulière à la qualité d'agent ou de principal de la société qui refacture ces charges au regard des caractéristiques des contrats. A l'issue de cette analyse, réalisée par typologie de charges :

- Si la société agit en qualité de principal, elle comptabilise les refacturations brutes (produits) et les charges locatives encourues.
- Si la société agit en qualité d'agent, elle comptabilise uniquement sa commission nette au titre des refacturations.

L'AMF avait observé des modalités de présentation diverses dans les comptes 2018, avec parfois des présentations du chiffre d'affaires net de certaines charges sans être agent. L'AMF a relevé dans les comptes 2019 qu'une majorité de foncières se considèrent désormais comme principal. Comme une explication des analyses effectuées était souvent manquante, l'AMF a invité les sociétés revues à préciser dans leurs états financiers le traitement retenu et l'analyse justifiant qu'elles avaient obtenu le contrôle des services refacturés avant leur transfert aux locataires, en application des dispositions d'IFRS 15.B34 et suivants.

1.2.3 Ventilation du chiffre d'affaires

Dans le cadre de ses revues, l'AMF a spécifiquement revu les informations fournies sur le chiffre d'affaires, dont sa ventilation par catégorie.
En application de la norme IFRS 15.114, les sociétés doivent fournir une information sur la ventilation du chiffre d'affaires selon des catégories qui reflètent la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude du chiffre d'affaires. Pour aider les sociétés dans la détermination des catégories pertinentes, IFRS 15.B88 précise qu'il faut tenir compte des informations présentées en dehors des états financiers (par exemple, dans les communiqués sur les résultats, les rapports annuels ou les présentations à l'intention des investisseurs).

En cas de publication d'une ventilation complémentaire du chiffre d'affaires en communication financière par rapport aux états financiers (dans la note dédiée au chiffre d'affaires ou dans l'information sectorielle), l'AMF a demandé aux sociétés revues de l'inclure dans leurs états financiers. En outre, le chiffre d'affaires étant un agrégat clé pour les lecteurs des états financiers, l'AMF a invité certaines sociétés à poursuivre leurs réflexions et à compléter, le cas échéant, les ventilations fournies au regard des spécificités de la société, de l'évolution de ses activités ou encore des pratiques des pairs.

1.2.4 Variations des passifs issus des activités de financement

En application d'IAS 7.44A et suivants, les sociétés doivent fournir des informations permettant de comprendre les variations des passifs issus des activités de financement en distinguant les variations avec ou sans contrepartie de trésorerie par typologie (comme les variations de périmètre, de juste valeur, les effets de conversion). Une décision de l'IFRS IC[13] de septembre 2019 rappelle l'importance de distinguer les éléments de nature différente (IAS 1.30A) et de permettre le lien entre le tableau de flux de trésorerie et le bilan (IAS 7.44D).

[13] *IFRIC Update September 2019 - Disclosure of Changes in Liabilities Arising from Financing Activities*

L'AMF a relevé, lors de ses revues, des présentations qui ne permettaient pas de faire le lien entre les variations bilancielles des passifs financiers et les informations relatives aux activités de financement présentées dans le tableau de flux de trésorerie. L'AMF a également relevé cette difficulté dans le cas de sociétés ayant choisi de présenter les variations de l'endettement net (passifs et actifs financiers).

Ainsi, l'AMF a demandé aux sociétés concernées de désagréger les variations résultant des flux de trésorerie et les variations sans contrepartie de trésorerie afin de permettre de faire le lien entre les différents états primaires et de présenter séparément les variations provenant des passifs financiers et celles provenant des actifs financiers.

1.2.5 Classement d'instruments en trésorerie et équivalents de trésorerie

Dans ses revues, l'AMF a porté une attention particulière aux instruments classés en équivalents de trésorerie, définis comme des instruments « à court terme, liquides, facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et soumis à un risque négligeable de changement de valeur » et « détenus dans l'objectif de faire face aux engagements de court terme plutôt que pour un placement ou d'autres finalités » (IAS 7.7).
De manière générale, l'AMF a rappelé dans certaines revues que l'intention de gestion est un des critères d'IAS 7 relatif au classement en équivalent de trésorerie qui doit donc être apprécié à chaque clôture.

1.3 Revue en amont d'un traitement comptable, échange avec les sociétés

À chaque premier trimestre, l'AMF organise des réunions avec un certain nombre de sociétés du compartiment A (dix-huit sociétés rencontrées dans le cadre de l'arrêté des comptes 2019), dont le principal objectif est d'évoquer les sujets financiers structurants de la clôture.

Au cours du premier semestre 2020, du fait de la crise sanitaire, l'AMF a organisé des rendez-vous téléphoniques avec un peu plus d'une quarantaine de sociétés[14] de l'ensemble des compartiments. Ces échanges ont permis un dialogue entre les sociétés, leurs commissaires aux comptes et l'AMF sur les principaux sujets comptables et de communication financière en amont de la publication des comptes semestriels (ou annuels pour les sociétés en clôture décalée).

Dans le contexte actuel, maintenir un dialogue constructif entre les différentes parties prenantes nous semble particulièrement utile et l'AMF reste à la disposition de toute société et de ses commissaires aux comptes dans le cadre de la préparation des prochains comptes annuels et de la communication qui les accompagne.

2. PRÉSENTATION ET PERTINENCE DES ÉTATS FINANCIERS

2.1 Pertinence et transparence des états financiers

2.1.1 Un contexte marqué par des incertitudes fortes

Dans le contexte actuel de manque de visibilité, il est particulièrement important que les utilisateurs puissent comprendre les analyses effectuées par les sociétés et les niveaux de risques existants.

Recommandation

L'environnement de crise sanitaire et économique inédit crée des incertitudes significatives, qui rendent plus complexe la détermination de certaines hypothèses structurantes utilisées dans le cadre de l'arrêté des comptes. Dans ce contexte, l'AMF attire l'attention des sociétés et de leurs organes de gouvernance, y compris le comité d'audit, sur l'importance d'une gouvernance et d'un dispositif de contrôle interne renforcés ainsi que sur les attentes accrues des utilisateurs en matière de transparence de l'information.

[14] Principalement des clôtures semestrielles mais également quelques clôtures annuelles de sociétés clôturant au 31 mars, 30 juin ou 30 septembre.

Ainsi, l'AMF recommande aux sociétés de fournir des informations spécifiques et détaillées sur l'ensemble des sujets utiles à la compréhension des comptes et de la situation de la société. Une telle transparence permet d'accroître la confiance des marchés sur la qualité des informations financières publiées par la société.

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IAS 1 Presentation of Financial Statements, Significant judgments and estimation uncertainty par. 3.

2.1.2 Jugements et estimations clés

Dans les comptes semestriels des sociétés du CAC 40 et NEXT 20[15], les thématiques suivantes ont été mentionnées comme ayant fait l'objet de jugements significatifs dans la détermination des estimations clés et l'application des principes comptables dans le contexte de la covid-19 :

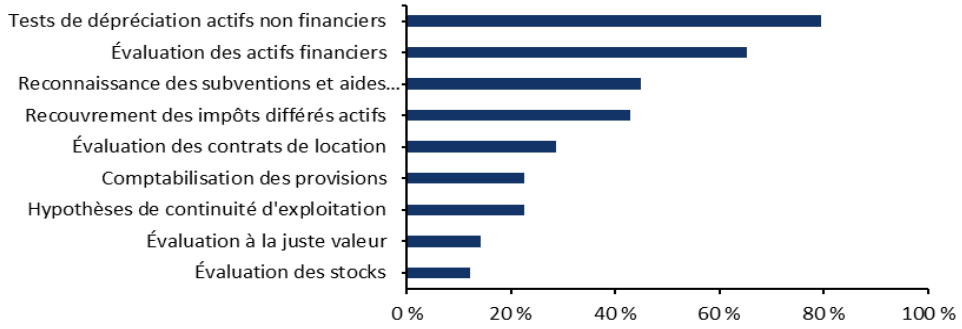

Par exemple, certaines sociétés précisent les impacts des mesures de chômage partiel, des allongements de délais de rotation des stocks, des plans de restructuration en cours ou encore la mise à jour de leurs estimations des pertes de crédit attendues. Par ailleurs, certaines sociétés ont enrichi leurs états financiers avec des informations spécifiques comme la détermination de la juste valeur des immeubles de placement et sa sensibilité aux hypothèses clés (cas des sociétés foncières).

Certaines de ces hypothèses comme les projections de flux liés à l'activité sont, par essence, communes à différents aspects des comptes (tels que les tests de dépréciation, la continuité d'exploitation, la comptabilisation des impôts différés actifs, les tests d'efficacité des couvertures de flux futurs de trésorerie), et également à d'autres informations utilisées et communiquées par les sociétés en communication financière (perspectives, informations contenues dans le rapport de gestion).
Des développements plus spécifiques de certaines de ces thématiques sont présentés ci-après.

Recommandation

Du fait des incertitudes actuelles, les utilisateurs des états financiers sont particulièrement attentifs aux estimations et jugements clés effectués par les sociétés. L'AMF recommande aux sociétés de communiquer des informations spécifiques et détaillées sur les sujets ayant nécessité des jugements et estimations importants.
Dans l'identification de ces sujets, l'AMF recommande de prendre également en compte les éléments ayant entraîné des discussions particulières avec la direction, les commissaires aux comptes et/ou les régulateurs ainsi que les éléments mis en exergue par la société dans les facteurs de risques et/ou les points clés de l'audit.

En outre, il conviendra de s'assurer de la cohérence des hypothèses entre les diverses évaluations menées et les différentes informations communiquées à la clôture : continuité d'exploitation, tests de dépréciation, comptabilisation d'impôts différés, hypothèses macroéconomiques retenues dans les calculs des pertes de crédit attendues, comptabilité de couverture, rapport de gestion, facteurs de risque, autres éléments de communication financière, etc.

[15] *Hors institutions financières et sociétés en clôture décalée*

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IAS 1 Presentation of Financial Statements, Significant judgments and estimation uncertainty par. 1, 2 & 4.

2.2 Présentation des effets de la pandémie covid-19

Dans son communiqué du 20 mai 2020[16], l'AMF a rappelé que la présentation de certains effets de la covid-19 au sein des éléments non courant du compte de résultat était préjudiciable à la compréhension de la performance financière puisque les effets sont répartis dans l'ensemble du compte de résultat, et par conséquent certains éléments ne peuvent être isolés (comme les baisses de produits ou de charges) ou évalués de manière fiable.
De même, dans ses recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement de la covid-19, l'ANC a rappelé que les produits et charges liés à la covid-19[17] ne répondaient pas aux conditions du classement en autres produits ou charges d'exploitation non courants pour les sociétés appliquant la recommandation ANC 2020-01 sur le format des comptes consolidés établis selon les IFRS. La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes a également indiqué dans son FAQ[18] que l'inscription des charges et produits liés à l'événement Covid-19 dans une rubrique « non-courant » du compte de résultat en IFRS n'est pas une pratique appropriée.
En lien avec ces éléments, la très grande majorité des sociétés du CAC 40 et NEXT 20[19] a suivi ces recommandations et n'a pas présenté d'effets de la covid-19 dans ses états financiers semestriels parmi les autres produits et charges opérationnels non courants, sauf pour les impacts significatifs portant sur des natures de produits et charges classés en non courant lors des exercices précédents comme les dépréciations de goodwill ou les charges de restructuration.

Recommandation

IAS 1. 45 pose le principe de permanence de la présentation des états financiers.
Ainsi, afin de permettre une compréhension de la performance et à des fins de comparabilité, l'AMF demande de continuer à ne pas modifier les rubriques et sous-totaux du compte de résultat dans l'objectif d'isoler certains effets identifiés de la covid-19. De même, l'AMF demande de ne pas classer certains effets de la covid-19 parmi les produits et charges non courants que les montants soient significatifs ou non (sauf pour les impacts significatifs portant sur des natures de produits et charges classés en non courant habituellement comme les dépréciations de goodwill ou les charges de restructuration).
L'AMF considère en effet qu'un tel classement nuit à la compréhension de la performance de l'entité. De plus, une telle présentation peut avoir des impacts sur les agrégats et ratios clés de la société, les accords contractuels (covenants financiers par exemple) ou encore les indicateurs utilisés dans la détermination de certaines rémunérations.

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IAS 1 Presentation of Financial Statements, Presentation of Covid-related items in the financial statement.

Au sein des sociétés du CAC 40 et NEXT 20, l'AMF fait les constats suivants sur l'impact de la covid-19 sur les chiffres clés présentés dans les états financiers :

[16] *Communiqué de presse AMF - Covid 19 : Publication du rapport financier semestriel dans le contexte Covid-19 : l'AMF présente quelques principes à respecter*
[17] *ANC - Recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020 (question B6A)*
[18] *FAQ CNCC 6eme édition*
[19] *Hors institutions financières et sociétés en clôture décalée*

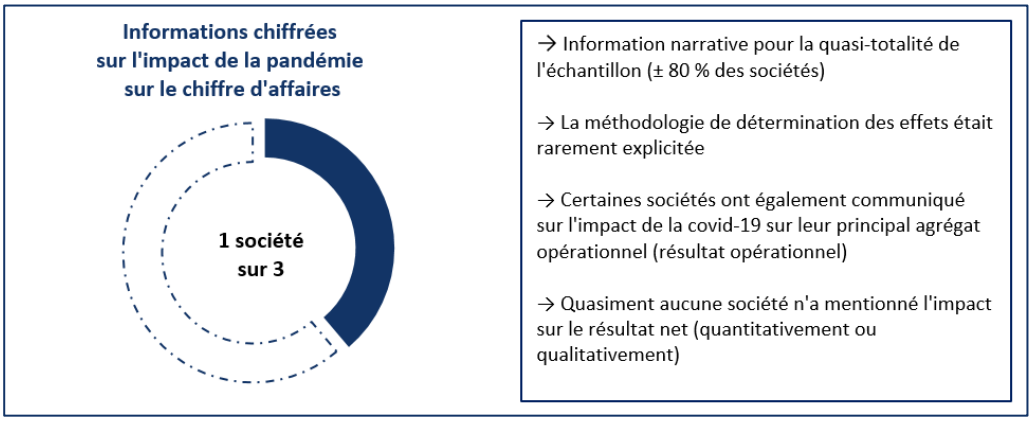

Recommandation

L'AMF invite l'ensemble des sociétés présentant dans leurs notes annexes certains effets considérés comme liés à la covid-19, à préciser la méthodologie utilisée pour leur identification (typologie de charges et produits) et le calcul des effets (par rapport à l'historique, un budget, des estimés, des impacts incrémentaux, etc…).

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IAS 1 Presentation of Financial Statements, Presentation of Covid-related items in the financial statement.

3. ÉVALUATION DES ACTIFS NON FINANCIERS

3.1 Modalités des tests de dépréciation

En plus des tests annuels de dépréciation réalisés au niveau des UGT ou groupes d'UGT contenant des goodwill et immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée, les sociétés doivent à chaque clôture évaluer l'existence d'indices de perte de valeur sur l'ensemble de leurs actifs non financiers non courants conformément à IAS 36.9. Leur présence entraîne la réalisation d'un test de dépréciation au niveau des actifs concernés s'ils produisent des flux indépendants ou, dans le cas contraire, au niveau des UGT ou groupes d'UGT auxquels ils appartiennent. La liste des indices de perte de valeur fournie par IAS 36 est large et non exhaustive (détérioration de l'environnement économique, baisse des revenus ou des performances réalisées par rapport à 2019 ou aux budgets, capitalisation boursière de la société, etc.).
Le test annuel de dépréciation d'une UGT à laquelle un goodwill a été affecté peut être effectué à tout moment durant un exercice, à condition que le test soit effectué au même moment chaque année (IAS 36.96).

Dans les états financiers semestriels 2020 des sociétés du CAC 40 et NEXT 20[20], des tests ont été menés sur les actifs suivants :

[20] *Hors institutions financières et sociétés n'ayant pas publié leurs états financiers semestriels au 31 août 2020*

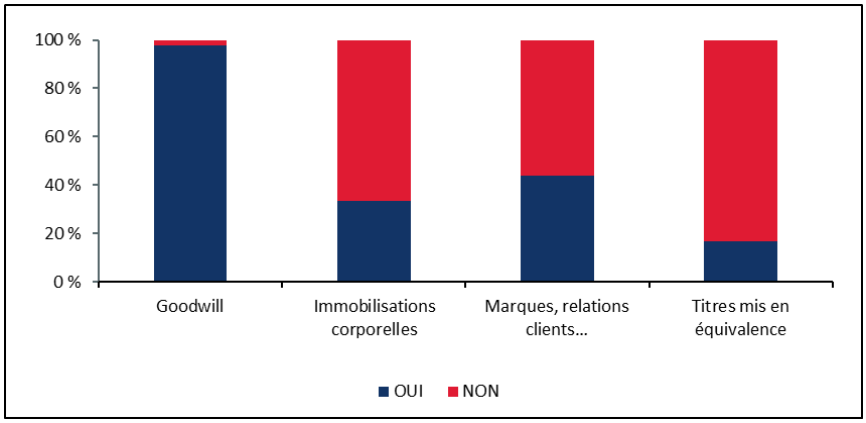

À l'issue de ces tests, un peu plus de la moitié des sociétés de notre échantillon ont comptabilisé des dépréciations sur leurs goodwill et/ou d'autres actifs corporels et incorporels.

Recommandation

L'AMF rappelle aux sociétés de tester leurs UGT comprenant des goodwill, actifs incorporels à durée de vie indéterminée ou immobilisations incorporelles en cours, à la même période qu'habituellement, soit dans le cadre de la clôture annuelle usuellement, et ce, même si des tests de dépréciation ont déjà été menés pour les clôtures intermédiaires précédentes. Pour les tests annuels, l'ensemble des hypothèses financières et opérationnelles seront à mettre à jour.
Par ailleurs, l'AMF rappelle l'importance d'identifier l'existence d'indices de perte de valeur à la clôture annuelle pour les actifs non financiers amortissables, et de procéder, le cas échéant, à un test de dépréciation, quand bien même de tels tests auraient déjà été conduits à la clôture semestrielle. Dans le contexte actuel, on peut s'attendre à une recrudescence de la présence d'indices de perte de valeur.

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IAS 36 Impairment of Assets, par.1 & 2.

3.2 Informations en annexe sur les hypothèses retenues et leur sensibilité

IAS 36.134 et IAS 1.125 demandent aux sociétés de décrire les principales hypothèses utilisées pour élaborer leurs projections de flux de trésorerie.

Les sociétés du CAC 40 et NEXT 20 ont effectué des tests de dépréciation pour apprécier la valeur de leurs actifs, selon la méthodologie suivante :

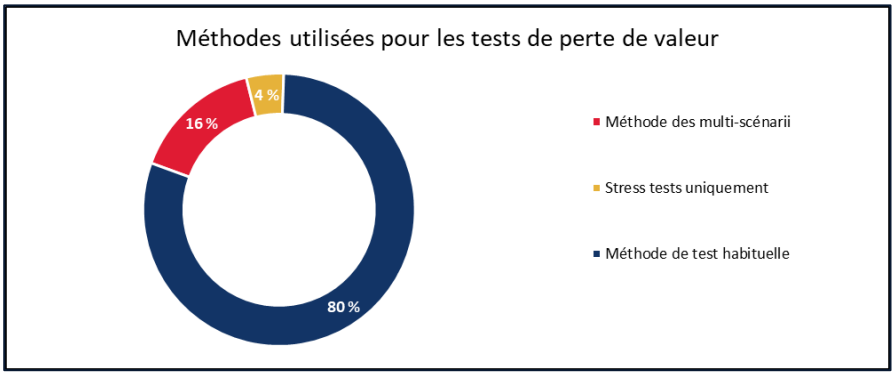

Du fait du manque de visibilité, l'AMF constate que l'utilisation d'une méthode utilisant plusieurs scénarios pondérés s'est accrue par rapport au 31 décembre 2019. Cette méthode permet en effet de refléter différentes évolutions potentielles de la situation économique.
Les incertitudes peuvent être prises en compte soit dans les flux, soit dans les taux (IAS 36.32).

Sur la base des informations fournies dans notre échantillon, il ressort que :

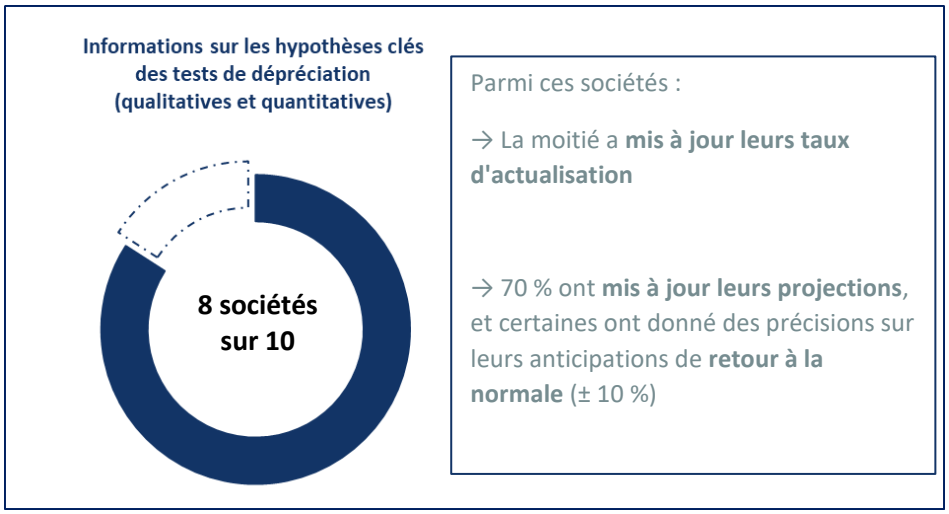

Par ailleurs, les projections de flux de trésorerie doivent refléter des hypothèses raisonnables et justifiables représentant la meilleure estimation de la direction des conditions économiques attendues durant la durée d'utilité de l'actif, en donnant un poids plus important aux éléments probants externes (IAS 36.33(a)).

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de porter une attention particulière à la description des hypothèses clés retenues dans leurs tests de dépréciation sur les goodwill et autres actifs, notamment des hypothèses opérationnelles, en fournissant également, quand applicable, des explications sur l'évolution de ces hypothèses depuis les états financiers semestriels. À ce titre, l'AMF rappelle qu'un poids plus important doit être donné aux éléments probants externes dans la détermination des hypothèses du test et que, si les hypothèses utilisées diffèrent de l'expérience passée ou des sources d'informations externes, la société doit l'expliquer.
À titre d'exemple, les sociétés pourront utilement indiquer l'hypothèse retenue en termes de calendrier attendu de retour à une situation économique jugée normale et, le cas échéant, les différences entre cette année normale et la situation pré-crise.

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IAS 36 Impairment of Assets, par.3, 4 & 5.

IAS 36.134 et IAS 1.129 requièrent de présenter la sensibilité des tests de dépréciation à une variation raisonnablement possible des hypothèses clés.
Dans les comptes semestriels des sociétés du CAC 40 et NEXT 20, les informations sur la sensibilité des tests de dépréciation sont les suivantes :

Parmi ces sociétés :

→ 38 % ont effectué des tests de sensibilité à de **nouvelles hypothèses** (par exemple un retour à une activité pré-crise plus tardif ou à une baisse supplémentaire des ventes estimées)

→ 58 % ont **élargi l'amplitude** des variations d'hypothèses présentées dans les analyses de sensibilités

→ 27 % ont expliqué les raisons des modifications apportées

→ certaines sociétés de l'échantillon n'ont pas fourni d'analyse de sensibilité alors que les actifs avaient été partiellement dépréciés.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de porter une attention toute particulière aux hypothèses clés retenues dans la présentation des analyses de sensibilité, afin de retenir les variables les plus pertinentes. Dans le contexte actuel, il pourra être utile de présenter une sensibilité à un éventuel décalage de l'horizon de retour à une situation économique jugée normale et d'adapter l'information communiquée puisque l'amplitude des variations d'hypothèses considérées comme raisonnablement possibles s'est généralement élargie.
Lorsque la société estime qu'aucune variation raisonnablement possible des hypothèses clés ne peut conduire à une dépréciation, l'AMF recommande aux sociétés de chiffrer les variations d'hypothèses clés considérées comme raisonnablement possibles afin de rassurer et éclairer les utilisateurs.

Par ailleurs, l'AMF encourage les sociétés à présenter leurs analyses de sensibilité sous forme de marge de sécurité ou de valeur-seuil (hypothèses à partir desquelles la valeur recouvrable devient inférieure à la valeur comptable). Une telle présentation permettra en effet, au lecteur des états financiers de mieux appréhender les marges existantes.

L'AMF souligne également l'importance de ces analyses de sensibilité, y compris lorsque l'actif testé a été partiellement déprécié (en indiquant les montants de dépréciations complémentaires en cas de variations des hypothèses clés).

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IAS 36 Impairment of Assets, par.6, 7 & 8.

4. CONTINUITÉ D'EXPLOITATION, LIQUIDITÉ ET BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

4.1 Continuité d'exploitation

Conformément à IAS 1.25-26, une société rencontrant des difficultés financières majeures doit, lors de la préparation des états financiers, évaluer et indiquer les incertitudes existantes liées à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur sa capacité à poursuivre son activité (par exemple, des accès limités à des ressources financières, une dépendance très forte à des mesures d'aide publique). Pour ce faire, la société prend en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir sur, *a minima* les douze prochains mois à compter de la date de clôture, mais sans s'y limiter.
L'IFRS IC[21] a rappelé dans sa décision de juillet 2014 que, s'il existe de tels événements ou conditions, il est requis de présenter les jugements de la direction ayant permis de conclure à l'absence d'incertitude significative ou à la

[21] *IFRS IC Update, IAS 1 Presentation of Financial Statements—disclosure requirements relating to assessment of going concern, July 2014*

capacité de la société à poursuivre son activité en continuité d'exploitation (par exemple en indiquant la faisabilité et l'efficacité des mesures et des plans prévus comme la mise en place de nouveaux financements ou la réalisation de cessions d'actifs).

L'AMF relève que, pour les sociétés considérant être exposées à un risque fort de continuité d'exploitation, des informations spécifiques étaient généralement fournies sur la justification du principe de continuité d'exploitation (mise en place de plans de restructuration ou de sauvegarde, nouveaux financements, lignes de crédit disponibles, etc.).
À l'inverse, l'AMF a identifié des sociétés dont la continuité d'exploitation semblait sujette à une incertitude. Souvent ces sociétés, ne mentionnaient pas les jugements ayant permis de conclure à l'absence d'incertitude significative.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés ayant identifié des enjeux de continuité d'exploitation dans les douze mois suivant la date de clôture, d'être transparentes sur l'ensemble des hypothèses utilisées (indicateurs retenus, horizon considéré, etc.) qui ont permis d'établir les états financiers selon le principe de continuité d'exploitation, ainsi que sur les incertitudes associées.
L'AMF recommande aux sociétés ayant conclu, à l'issue d'une analyse, que le principe de continuité d'exploitation ne comprenait pas d'incertitude significative, d'être spécifiques et détaillées dans la présentation des jugements étayant cette analyse.
Il est important d'adapter le niveau et la nature des informations à la situation de chaque société (magnitude des impacts de la crise économique et sanitaire, situation de trésorerie et de dette, zones d'implantation, etc.).

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IAS 1 Presentation of Financial Statements, Going concern assumptions.

Dans le contexte actuel de la crise sanitaire, et à titre illustratif, les informations suivantes pourraient être présentées : lignes de crédit non tirées, recours aux aides et financements d'État les plus significatifs, réduction de loyers, nouveaux contrats ou activités significatifs, maintien du carnet de commandes, reprise de l'activité cohérente avec les perspectives, ressources disponibles suffisantes pour satisfaire des échéances à venir, obtention de nouveaux financements, report d'échéances de remboursement.

4.2 Informations sur la liquidité

IFRS 7.39 détaillé par IFRS 7.B10A à B11F demande de présenter une analyse des échéances contractuelles des passifs financiers non dérivés et dérivés ainsi qu'une description de la façon dont la société gère le risque de liquidité inhérent à ces passifs en indiquant notamment des informations sur l'existence :

- D'actifs financiers immédiatement mobilisables ou produisant des flux de trésorerie permettant de faire face aux sorties attendues,
- De lignes de crédit disponibles et d'autres auxquelles la société peut accéder pour répondre à ses besoins de liquidité,
- De clauses de remboursement accéléré en cas de non-respect de certains indicateurs (*covenants*).

Dans cette période d'incertitudes où l'accès des sociétés aux financements pourrait s'avérer plus difficile qu'habituellement et les besoins plus forts, les informations sur la situation de liquidité sont particulièrement attendues par les utilisateurs des états financiers.

Sur la base des informations fournies dans les états financiers semestriels des sociétés du CAC 40 et NEXT 20[22], il ressort que la majorité de ces sociétés a recouru à de nouveaux financements :

[22] *Hors institutions financières et sociétés en clôture décalée*

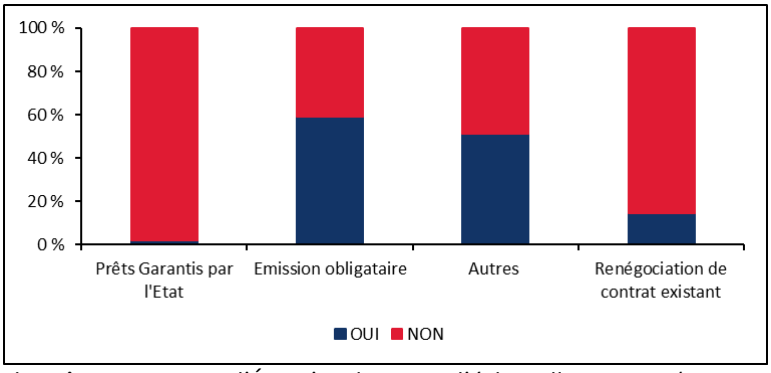

Le très faible nombre de prêts garantis par l'État s'explique par l'échantillon retenu (CAC 40 et NEXT 20).

En termes d'informations fournies au sein des états financiers semestriels sur le risque de liquidité, les sociétés du CAC 40 et NEXT 20 ont présenté volontairement les informations suivantes sur les passifs financiers, ces informations n'étant requises que pour les états financiers annuels :

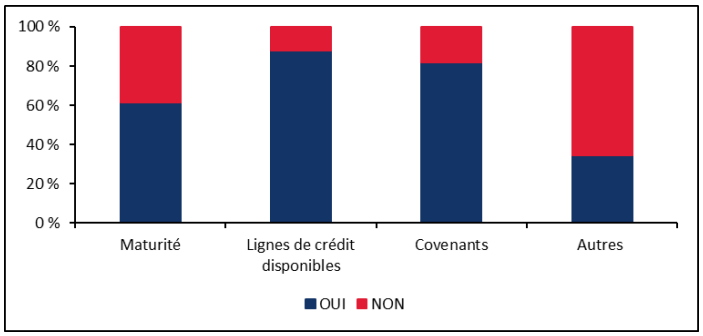

Les intervalles des échéanciers des dettes financières ont été adaptés aux spécificités des instruments de la société. Les autres informations données correspondent principalement à une présentation ou une analyse par échéance des actifs financiers et des restrictions qui s'y rattachent.

S'agissant des informations fournies sur les covenants, l'AMF a noté les pratiques suivantes parmi les sociétés de son échantillon donnant une information sur ce sujet :

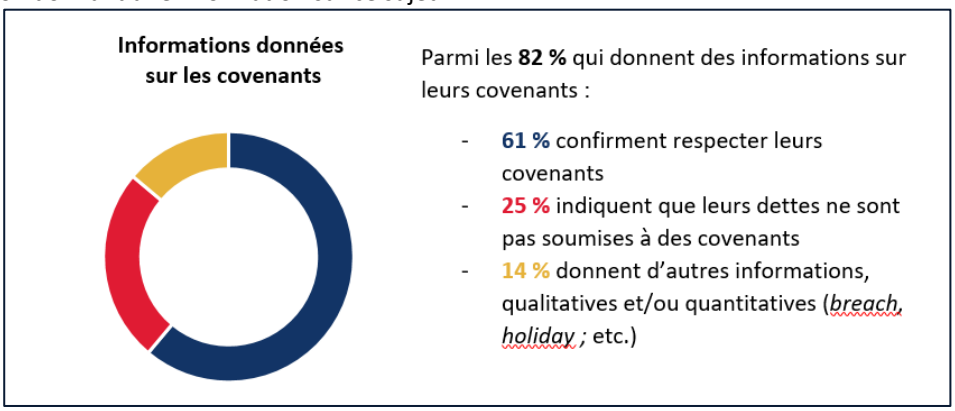

Recommandation

L'AMF insiste sur l'importance de fournir dans les états financiers des informations suffisamment détaillées et spécifiques pour permettre aux utilisateurs d'apprécier la nature et l'ampleur du risque de liquidité. À ce titre il

semble particulièrement pertinent d'apporter une information détaillée sur les renégociations de dettes significatives et les nouveaux financements significatifs (caractéristiques, montant, tirage, traitement comptable, classement), notamment pour les sociétés ayant fait appel aux prêts garantis par l'État. À ce titre, les sociétés pourront indiquer leur décision, si déjà connue, de prolonger ou non les prêts garantis par l'État obtenus.
L'AMF recommande également de continuer à fournir une information spécifique sur les covenants bancaires et, le cas échéant, les moratoires obtenus.

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IFRS 9 Financial Instruments and IFRS 7 Financial Instrument: disclosures, General considerations relating to risks arising from financial instruments, par. 1, 2, 3 & 5.

4.3 Gestion du besoin en fonds de roulement

Dans ses recommandations d'arrêté des comptes 2015, l'AMF avait alerté les sociétés quant à l'importance de fournir aux lecteurs des états financiers une information claire et pertinente sur les mécanismes d'amélioration du besoin en fonds de roulement mis en œuvre. Depuis cette date, ces mécanismes se sont multipliés (affacturage, titrisation mais également affacturage inversé ou portage de stocks[23]) et leur utilisation peut être amenée à croître, dans le contexte actuel, afin de préserver la liquidité. Les attentes des utilisateurs sur les informations fournies sur ces mécanismes sont d'autant plus importantes dans le contexte actuel qu'elles contribuent à la compréhension du risque de liquidité.
S'agissant de l'analyse comptable à effectuer, dans le cas d'une opération d'affacturage, une première étape consiste à déterminer si les créances commerciales cédées dans cette opération doivent être décomptabilisées notamment du fait du transfert de la quasi-totalité des risques et avantages. Ensuite, en application d'IFRS 7.42, des informations spécifiques sont à présenter dans les états financiers, et elles diffèrent selon la conclusion de l'analyse de décomptabilisation effectuée et l'existence ou non d'une implication continue au sens d'IFRS 7.
En ce qui concerne les opérations d'affacturage inversé, l'IFRS IC a publié un projet de décision en juin 2020 rappelant qu'une présentation distincte au bilan des dettes d'affacturage inversé peut être nécessaire à la compréhension de la position de liquidité de la société, surtout lorsque le montant, la nature ou la fonction de ces dettes sont différentes des autres dettes fournisseurs (par exemple les termes sont substantiellement différents des dettes fournisseurs ne faisant pas partie de l'arrangement ou des garanties complémentaires ont été données). Le projet de décision rappelle également que le classement bilanciel retenu pour la dette d'affacturage inversé doit être pris en compte pour la présentation au tableau de flux de trésorerie en flux opérationnels ou de financement. Enfin, il souligne l'importance des informations à fournir dans les comptes sur ces opérations au titre du risque de liquidité, des jugements clés de la période et des effets sur les états financiers, que les dettes aient été reclassées ou non.

Parmi les sociétés du CAC 40 et NEXT 20 ayant des opérations significatives d'affacturage ou d'affacturage inversé, l'AMF note, pour certaines, la bonne qualité de l'information fournie : description des programmes, traitement comptable étayé, montants en jeu (total du programme, montant des créances ou dettes concernées, montants des garanties le cas échéant) et classement précisé dans les états financiers (au bilan, dans le tableau de flux de trésorerie en précisant, si applicable, l'impact sur la variation du besoin en fonds de roulement et au compte de résultat).

Recommandation

Pour les sociétés ayant mis en place des opérations significatives de gestion du BFR (comme de l'affacturage ou de l'affacturage inversé), l'AMF recommande une transparence particulière dans les états financiers avec une description des programmes, la mention de l'analyse effectuée et du traitement comptable retenu, la présentation des montants en jeu (total du programme, montant des créances ou dettes concernées, montants des garanties le cas échéant) et également le classement dans les états financiers (au bilan, tableau de flux de trésorerie et compte de résultat).

[23] *Les montages de portage de stocks connus à date ne remplissent pas les critères requis pour une décomptabilisation.*

En ce qui concerne les opérations d'affacturage inversé qui font actuellement l'objet d'un projet de décision de l'IFRS IC, l'AMF invite les sociétés concernées à suivre l'issue des discussions et, si possible, à prendre en compte l'éventuelle décision dans leurs états financiers annuels 2020.

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IFRS 9 Financial Instruments and IFRS 7 Financial Instrument: disclosures, General considerations relating to risks arising from financial instruments, par. 4.

5. INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Au-delà des enjeux relatifs au risque de crédit lié à la crise sanitaire, d'autres éléments pourront faire l'objet d'une attention particulière par les établissements financiers (par exemple les valorisations à la juste valeur des instruments financiers eu égard à la volatilité des marchés ou les travaux réglementaires relatifs à la nouvelle définition prudentielle du défaut).

Dans un contexte de volatilité des marchés, les valorisations à la juste valeur sont suivies avec attention (évolutions significatives des justes valeurs, hiérarchie de juste valeur et transferts entre niveaux avec leurs rationnels, sensibilité aux paramètres non observables).

5.1 Gestion du risque de crédit

IFRS 7.35B requiert la présentation d'informations sur les pratiques de la société en matière de gestion du risque de crédit et sur l'incidence de ces pratiques sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues (y) compris les méthodes, les hypothèses et les informations utilisées pour évaluer ces pertes attendues). IFRS 7.35F précise les informations requises en cette matière ; par exemple la manière dont la société apprécie l'augmentation significative du risque de crédit.

Dans les états financiers semestriels de douze banques européennes cotées[24], l'AMF a fait les constats suivants sur l'appréciation de l'augmentation significative du risque de crédit :

Présentation d'une information sur les modifications d'hypothèses effectuées

→ Certaines banques ont modifié le calibrage des probabilités de défaut

→ Certaines banques ont modifié leurs paramètres pour tenir compte d'ajustements sectoriels ou macroéconomiques (PIB par exemple)

→ Certaines mentionnent également avoir ajusté la méthodologie d'identification d'une augmentation significative du risque de crédit

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de préciser dans leurs états financiers les impacts de la crise sur l'identification, le suivi et l'évaluation du risque de crédit, en indiquant notamment :
- les modifications des pratiques de gestion comme, par exemple, les politiques d'atténuation du risque (rehaussement de crédit comme garanties ou collatéral), et de suivi des nouveaux risques, les modifications apportées aux modèles ou aux indicateurs d'identification ou de suivi du niveau de risque des contreparties ;
- l'impact de la révision des scénarios macroéconomiques ;

[24] *Y compris les quatre banques françaises cotées.*

- l'analyse de l'augmentation significative du risque de crédit en précisant, entre autres, l'incidence des moratoires, les ajustements des politiques de transfert (en étape 2[25] et en défaut), la prise en compte des informations prospectives ou encore la façon dont l'approche collective a été mise en œuvre ;
- les effets des mesures de soutien à l'économie en détaillant les principales caractéristiques des dispositifs significatifs utilisés (types de moratoires et échéances, prêts garantis, détaillés par exemple par zone géographique), les montants concernés par dispositif et leur traitement comptable.

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IFRS 9 Financial Instruments and IFRS 7 Financial Instrument: disclosures, Specificl considerations relating to application of IFRS 9 for credit institutions, par. 1 & 5.

5.2 Calcul des pertes attendues : hypothèses retenues

Le modèle de pertes attendues comprend l'application d'un grand nombre d'hypothèses et d'estimations, auxquelles des sources d'incertitudes significatives sont attachées. IFRS 7.35G demande la présentation dans les états financiers des paramètres, des hypothèses et de la méthodologie utilisés pour le calcul des pertes attendues, ainsi que l'approche retenue lors de l'incorporation des informations prospectives dans ce calcul.
Dans l'échantillon d'établissements financiers revus, l'AMF note que la totalité a précisé l'évolution des scénarios utilisés en indiquant l'évolution des principales hypothèses retenues au 31 décembre 2019 :

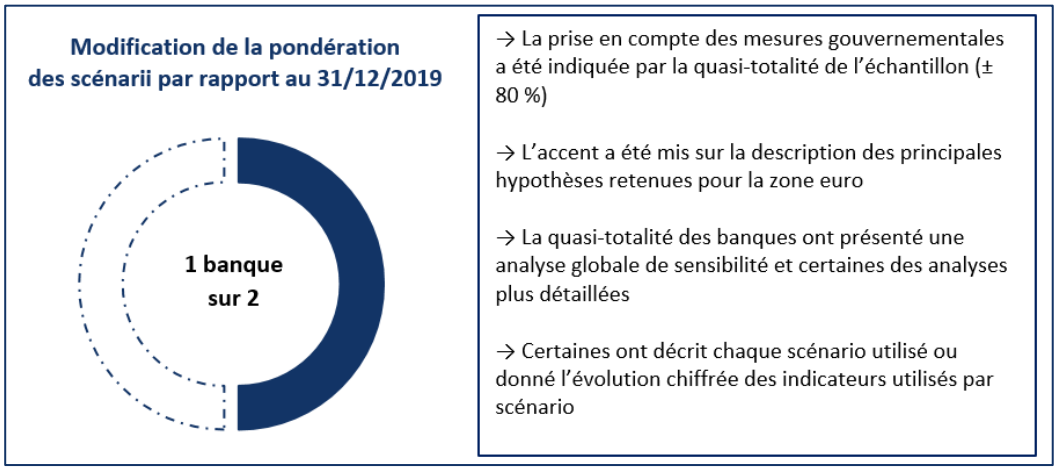

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de développer les informations présentées dans les états financiers sur le calcul des pertes attendues, en précisant notamment :
- les hypothèses macroéconomiques retenues dans les scénarios de calcul, en fournissant des informations qualitatives et quantitatives (indication des perspectives à court et moyen terme projetées et modalités de mise en œuvre dans les calculs, chiffrage des indicateurs économiques significatifs retenus en lien avec les prévisions macroéconomiques publiées par la BCE et le cas échéant les modalités d'intégration des mesures gouvernementales de soutien dans les calculs). Ces informations pourraient utilement être détaillées par scénario et pour les principales zones géographiques ;
- les pondérations des scénarios et leur évolution sur la période ;
- les ajustements significatifs effectués aux modèles (description et justification des ajustements réalisés en indiquant la nature des incertitudes couvertes et résiduelles ainsi que le chiffrage) ;
- les analyses de sensibilité en décrivant les éléments pris en compte dans ces analyses (périmètre des instruments faisant l'objet des analyses de sensibilité, prise en compte ou non des transferts en étape 2 dans les

[25] *L'étape correspond à la notion de bucket (IFRS 9.BC5.111) et distingue les encours i) dont les pertes attendues sont calculées à horizon 12 mois (encours classés en étape 1), ii) ayant subi une augmentation significative du risque de crédit, et dont les pertes attendues sont calculées à maturité sans être considérés en défaut (encours classés en étape 2), et iii) les encours dépréciés (encours classés en étape 3).*

calculs de sensibilité, traitement des ajustements de modèle et les impacts en termes de dépréciation (désagrégés, par exemple, par étape, activité ou zone géographique)).

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IFRS 9 Financial Instruments and IFRS 7 Financial Instrument: disclosures, General considerations relating to risks arising from financial instruments, par. 2 & 6.

Un exemple d'analyse de sensibilité peut être de chiffrer le niveau de pertes attendues obtenu pour chaque scénario macroéconomique pondéré à 100 %.

5.3 Informations sur les expositions au risque de crédit et les variations des pertes attendues

Pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'exposition de l'entité au risque de crédit et de comprendre les concentrations de ce risque, IFRS 7.35M demande de présenter, par catégorie de risque de crédit, la valeur comptable brute des actifs financiers et l'exposition au risque de crédit relative aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière, en distinguant les encours par étape. Le guide d'application (IFRS 7.IG 20C) illustre cette disposition par la présentation d'expositions par typologie de portefeuilles (prêts aux particuliers, prêts aux entreprises) et sous-portefeuilles (prêts aux entreprises garantis et non garantis, prêts au financement d'équipement et construction, etc.) suivant des catégories de risques présentées par notation interne, externe et par bande de probabilité de défaut. IFRS 7.35H-I demandent de présenter une réconciliation des dépréciations par étape entre la date d'ouverture et de clôture des états financiers par classe d'instrument financier et d'expliquer les mouvements, en lien entre autres avec les variations des valeurs brutes.

Recommandation

L'AMF invite les sociétés à développer l'information relative à leurs expositions au risque de crédit et à la variation de ces dernières.
À ce titre, l'AMF recommande de présenter une ventilation des encours bruts et des dépréciations associées par étape, en particulier par type d'encours (typologie de crédits ou produits) et par nature de clientèle ou contrepartie. Une attention particulière pourrait être portée aux PME-TPE dans le contexte actuel.
Il semble également particulièrement utile de détailler et commenter les variations des encours bruts et des dépréciations associées (notamment pour ceux classés en étapes 2 et 3) en identifiant les transferts entre étapes, et en distinguant pour l'étape 3 les effets des passages en pertes et des cessions.

Concernant les encours ayant fortement subi l'impact de la crise (étant donné leurs secteurs ou leurs pays), les attentes des utilisateurs étant élevées, l'AMF invite les sociétés à préciser leurs typologies et leurs qualités de crédit (*rating* ou bande de probabilité de défaut) et à commenter les variations significatives observées au niveau des encours et des dépréciations.

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IFRS 9 Financial Instruments and IFRS 7 Financial Instrument: disclosures, General considerations relating to risks arising from financial instruments, par. 3 & 4.

6. IFRS 16 – CONTRATS DE LOCATION

La norme IFRS 16 – *Contrats de location* est d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. Les états financiers 2019 étaient donc, hors cas d'application anticipée, les premiers états financiers annuels dans lesquels cette norme a été appliquée. À ce titre, l'AMF salue les efforts déployés par les sociétés pour appliquer cette norme et développer l'information présentée dans leurs états financiers.

La norme IFRS 16 précise l'analyse à effectuer afin de déterminer si un contrat contient un contrat de location ou non. La société doit déterminer si le contrat confère le droit de contrôler l'utilisation d'un actif déterminé pour un certain temps et moyennant une contrepartie.

Recommandation

Si la société a dû effectuer une analyse spécifique afin de déterminer si un contrat significatif contient un contrat de location, l'AMF recommande de préciser l'analyse effectuée et la conclusion de cette analyse. Par exemple,

la société pourra utilement préciser si elle a considéré que le fournisseur détient un droit de substitution substantiel ou qu'il conserve le droit de décider comment et à quelles fins l'actif est utilisé.

Au-delà de sa décision sur la détermination de la durée exécutoire des contrats de location, l'IFRS IC a également publié en 2020 quelques décisions dont l'AMF souligne l'utilité pédagogique, ces décisions permettant d'identifier les questions à se poser et les raisonnements à suivre :

- Appréciation du contrôle du droit d'utilisation et du droit de diriger l'utilisation d'un actif lorsque les décisions sont prédéterminées dans le cadre d'un contrat de transport maritime[26] ;
- Évaluation du droit d'utilisation, de la dette de location et du gain ou de la perte dans les transactions de cession-bail avec loyers variables[27].

6.1 Points d'attention dans le contexte de la clôture 2020

6.1.1 Durée des contrats de location

En application d'IAS 1.125, les sociétés doivent présenter les jugements et les hypothèses clés utilisés lorsque leurs effets sur les comptes sont significatifs sur la période.
À ce titre, l'AMF constate dans les comptes annuels 2019 des sociétés du CAC 40 et du NEXT 20 :

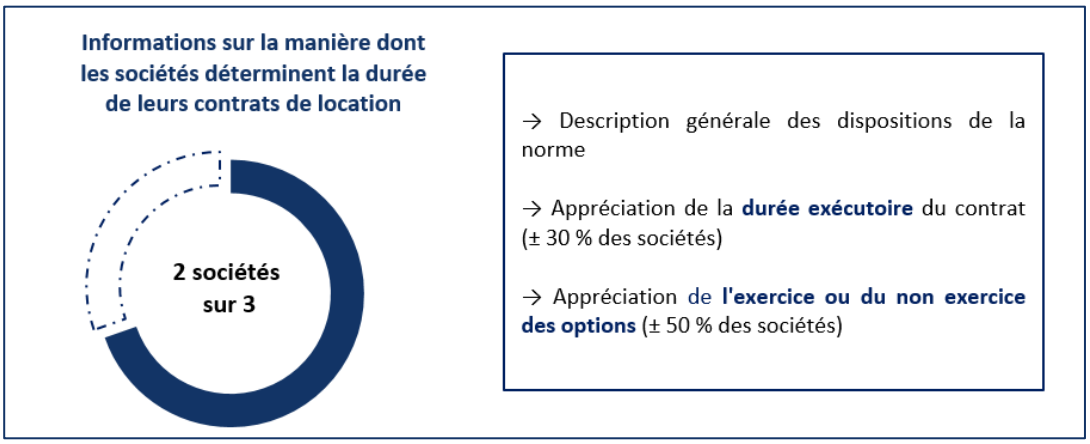

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de présenter les informations clés permettant d'apprécier les principaux jugements effectués par la société pour déterminer la durée des contrats de location et l'évaluation de la dette de location, en particulier pour les baux immobiliers.

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IFRS 16 Leases, par. 2.

Par exemple, les sociétés pourront préciser les facteurs utilisés pour estimer la durée des contrats de location et apprécier le caractère raisonnablement certain d'exercice ou non des options de prolongation.

L'IFRS IC rappelle dans sa décision de novembre 2019[28] que la durée du contrat retenue dans l'évaluation de la dette de location est comprise au sein de sa période exécutoire et clarifie que :

- Dans la détermination de la durée exécutoire et l'appréciation du caractère négligeable des pénalités prévues par IFRS 16.B34, il convient de prendre en considération l'économie du contrat au sens large et non pas uniquement les indemnités contractuelles,

[26] *IFRIC Update January 2020 – Committee's agenda decisions - Definition of a Lease—Decision-making Rights*
[27] *IFRIC Update June 2020 – Committee's agenda decisions – Sale and Leaseback with Variable Payments*
[28] *IFRIC Update November 2019 – Committee's agenda decisions – Lease Term and Useful Life of Leasehold Improvements*

- Le contrat de location n'est plus exécutoire uniquement lorsque les deux parties disposent chacune d'un droit de mettre fin au bail sans l'autorisation de l'autre partie avec une pénalité tout au plus négligeable.

Une fois la durée exécutoire déterminée, l'IFRS IC rappelle que la durée du contrat de location doit refléter la période pendant laquelle la société s'attend de manière raisonnable à utiliser l'actif sous-jacent (BC 156).

Dans sa décision, l'IFRS IC clarifie également la nécessaire cohérence entre la durée retenue dans l'évaluation de la dette de location et la durée d'utilité des agencements indissociables du bien loué. Une société qui prévoit d'utiliser ces agencements au-delà de la durée non résiliable du contrat de location peut *a priori* encourir une pénalité plus que négligeable si elle résilie le contrat. Si tel est le cas, la durée exécutoire du contrat sera supérieure à sa durée non résiliable.
Au sein du CAC 40 et NEXT 20, l'AMF constate qu'une société sur trois indique aligner ou, *a minima*, limiter la durée d'amortissement des agencements indissociables du bien loué à la durée du contrat de location et qu'une société sur cinq indique intégrer la durée d'utilité des agencements significatifs entrepris dans l'estimation de la durée de la location.

L'AMF observe que peu d'émetteurs du CAC 40 et NEXT 20 ont appliqué dans leurs comptes 2019 la décision de l'IFRS IC de novembre 2019 car elle nécessite un temps potentiellement long de mise en œuvre (au vu notamment du nombre de contrats concernés) :

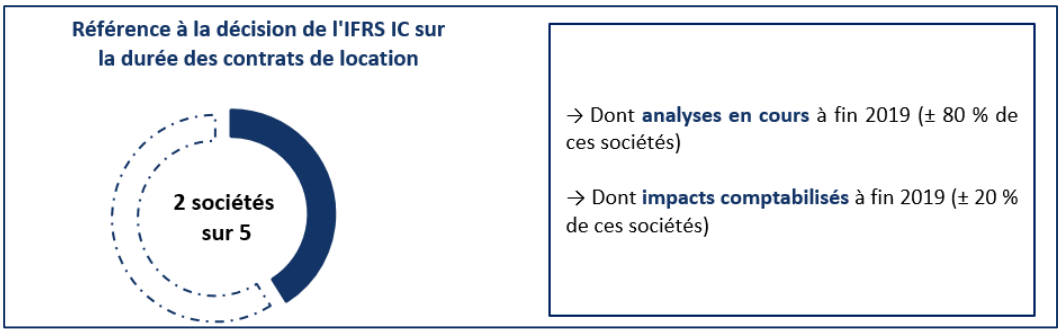

Recommandation

Certaines sociétés n'ont pas pu finaliser dans leurs états financiers semestriels 2020 les analyses et les modifications nécessaires à la mise en œuvre de la décision de l'IFRS IC sur la détermination de la durée des contrats de location.
L'AMF s'attend à ce que cette décision soit prise en compte, avec effet rétroactif à la date de transition, au plus tard dans les états financiers annuels 2020.

La décision de l'IFRS IC apporte des compléments de lecture pouvant impacter l'appréciation de la durée des contrats de location au-delà des cas particuliers mentionnés dans cette décision.

C'est par exemple le cas des baux commerciaux en France pour les sociétés qui appliquaient une lecture similaire à celle qui est décrite dans le relevé de conclusions de l'ANC de 2018.

L'ANC a mis à jour et publié le 3 juillet 2020 son relevé de conclusions relatif à la détermination de la durée des baux commerciaux dits 3-6-9[29] qui annule et remplace celui de 2018. Un tiers des sociétés du CAC 40 et NEXT 20 faisaient référence au relevé de 2018 dans leurs états financiers 2019.
Dans ce relevé mis à jour, l'ANC conclut notamment que la durée du contrat de location reflète la durée pendant laquelle le preneur est raisonnablement certain de poursuivre le bail et que, lorsque la durée juridique du bail est de 9 ans, cette durée est « généralement de neuf ans à l'origine ».

[29] *ANC - Relevé de conclusions sur les baux 3/6/9*

Sur ces bases, les durées des baux commerciaux devront être analysés et, le cas échéant, réestimées à la lumière de la décision de l'IFRS IC et, le cas échéant, du relevé de conclusions ANC mis à jour. Les dispositions d'IFRS 16 sur les modifications de contrat de location devront également être appliquées lors de la signature d'un nouveau contrat portant sur le bien déjà loué ou d'un avenant au contrat initial.

6.1.2 Comptabilisation des aménagements de loyers accordées par les bailleurs dans le contexte de la covid-19

L'IASB a publié le 28 mai dernier un amendement à la norme IFRS 16 permettant au preneur de comptabiliser, sans les analyser et sous certaines conditions, les aménagements de loyers ayant un lien direct à la covid-19 comme s'il ne s'agissait pas de modifications de contrat. Cet amendement est applicable aux exercices ouverts à compter du 1er juin 2020, avec possibilité d'application anticipée.

Dans les comptes semestriels du CAC 40 et NEXT 20[30], 1 société sur 6 indique avoir bénéficié de concessions ou renégociations des contrats de locations mais sans chiffrer ces mesures.

L'AMF rappelle que l'exemption prévue par l'amendement doit être appliquée de manière cohérente aux contrats ayant des caractéristiques similaires et dans des circonstances similaires.
Cette simplification pratique ne s'applique pas aux bailleurs, qui devront donc appliquer les dispositions de la norme IFRS 16 afin de déterminer si les aménagements de loyers accordés sont une modification de contrat.

Recommandation

L'AMF rappelle aux sociétés qui appliqueront lors de la clôture annuelle 2020 l'amendement à la norme IFRS 16 sur les aménagements de loyers côté preneurs de le préciser clairement, et d'indiquer le montant comptabilisé dans le résultat de l'exercice au titre de ces aménagements de loyers reçus, tel que requis par l'amendement. Pour les sociétés significativement concernées et n'appliquant pas l'amendement, l'AMF recommande de préciser également le traitement comptable retenu et les montants en jeu.

En ce qui concerne les bailleurs, si les montants sont significatifs, l'AMF recommande de préciser l'analyse effectuée, le traitement comptable retenu et les montants concernés.

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IFRS 16 Leases, par. 6 & 1.

6.2 Informations en annexe et présentation des états financiers

L'AMF a effectué une revue de l'information fournie par les preneurs sur le CAC 40 et le NEXT 20 dans leurs états financiers 2019. Ces informations mettent en exergue les éléments suivants :

- La répartition est globalement équilibrée entre les sociétés présentant les droits d'utilisation et/ou les dettes de location sur des lignes distinctes au bilan ou dans les annexes.
- Toutes les sociétés étudiées ont mis à jour leurs principes comptables.
- 9 sociétés sur 10 fournissent des informations sur la nature de leurs activités de location en tant que preneurs.
- 4 sociétés sur 5 fournissent des informations détaillées en annexes sur la détermination de leurs taux d'emprunt marginaux. L'AMF constate qu'environ 30 % des sociétés indiquent déterminer ce taux en partant du taux d'endettement de la mère ou du groupe. La moitié des sociétés fournissent des éléments relatifs à la méthodologie de calcul de leurs taux d'emprunts marginaux et aux ajustements spécifiques réalisés. Enfin, environ 40 % des sociétés indiquent utiliser la duration dans la construction de leurs taux, en lien avec la décision de l'IFRS IC de septembre 2019.
- 9 sociétés sur 10 fournissent des informations relatives aux variations des droits d'utilisation au cours de la période, l'AMF constate que ces informations sont en général fournies par catégories d'actifs sous-jacents pour les sociétés les plus significativement impactées.

[30] *Hors institutions financières et sociétés en clôture décalée*

Sur certains de ces différents sujets, l'AMF avait effectué des recommandations en 2019 qui restent toujours applicables[31].

6.2.1 Informations liées au compte de résultat

La norme requiert de présenter distinctement chez le preneur, si elles sont significatives, le montant des charges de loyer comptabilisées dans le résultat de la période par catégories (loyers variables, contrats exemptés, produits de sous-location) :

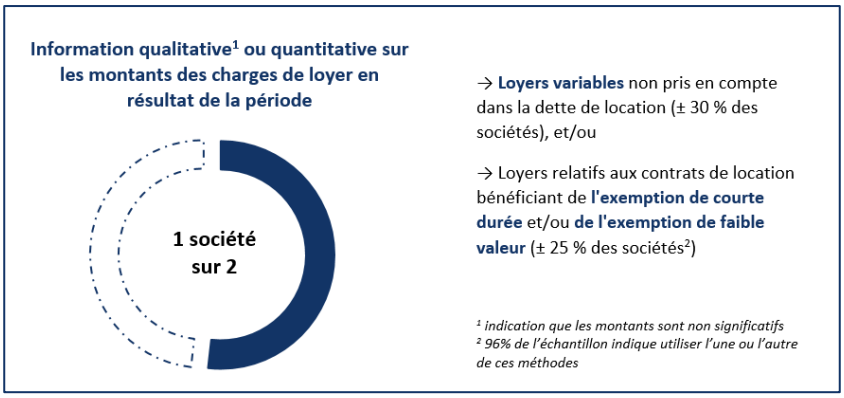

Rappel de texte
L'AMF rappelle aux sociétés significativement concernées d'indiquer le montant des loyers comptabilisés dans le résultat de l'exercice en distinguant les différents éléments les composant, dont les loyers variables et les loyers relatifs aux contrats de location bénéficiant des exemptions de comptabilisation au bilan (relatives aux baux de courte durée ou portant sur des actifs de faible valeur).
Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IFRS 16 Leases, par. 3.

6.2.2 Dette de location et paiements des loyers

IFRS 16 prévoit la présentation de certaines informations relatives aux décaissements futurs liés aux contrats de location, et qui permettent d'en apprécier les impacts sur la situation de liquidité de la société, dont :

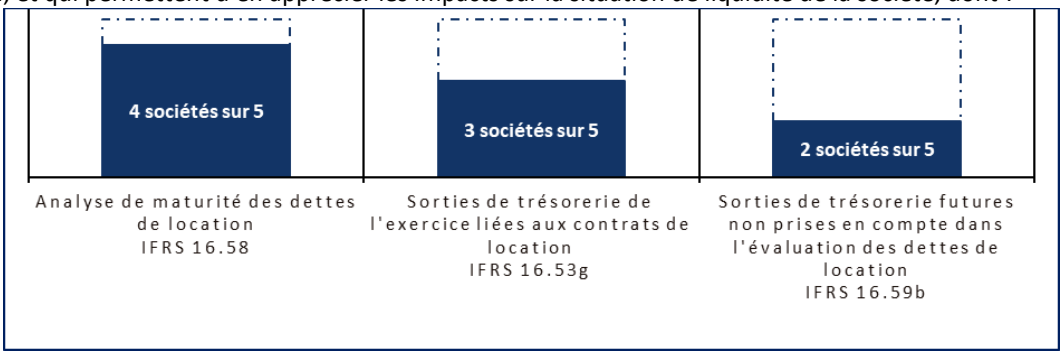

En ce qui concerne les sorties de trésorerie de l'exercice, la norme vise l'ensemble des contrats de location, ce qui semble n'avoir été appliqué que par 1 société sur 5, et pas uniquement les locations ayant donné lieu à la comptabilisation d'une dette au bilan.

[31] *Recommandation AMF - DOC-2019-13 Arrêté des comptes 2019 et travaux de revue des états financiers (cf. par. 2.3.3 détermination du taux d'emprunt marginal du preneur)*

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de développer les informations présentées relatives aux sorties de trésorerie liées aux contrats de location en précisant :
- les sorties de trésorerie totales de l'exercice (y compris les sorties de trésorerie relatives aux loyers variables et à des locations bénéficiant de l'exemption court terme ou de faible valeur),
- des informations sur les sorties de trésorerie futures non prises en compte dans l'évaluation de la dette de location notamment en raison de paiements de loyers variables, d'options d'extension non prises en compte dans la durée du contrat de location, ou au titre des contrats de location n'ayant pas encore pris effet.
Ces informations permettent de comprendre les flux de trésorerie de l'exercice et à venir ainsi que le risque de liquidité associé aux contrats de location.

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IFRS 16 Leases, par. 4.

6.2.3 Autres informations

La norme et son guide d'application listent certaines informations complémentaires permettant d'apprécier l'impact des contrats de location sur les états financiers :

- La sensibilité des informations fournies à certaines variables clés, par exemple les loyers variables (IFRS 16.B48(a)iii).
- Les informations additionnelles relatives aux paiements variables (IFRS 16.B49) : fréquence, importance relative par rapport aux loyers fixes, variables clés dont ils dépendent, incidence sur le plan financier, etc.
- Les informations relatives aux options de renouvellement et de résiliation (IFRS 16.B50) : raisons pour lesquelles le preneur en fait usage, leur fréquence, l'importance relative des paiements de loyers optionnels par rapport aux paiements de loyers, la mesure dans laquelle l'exercice d'options non prises en compte dans l'évaluation de la dette de location est fréquent, et toute autre incidence sur le plan de l'activité et sur le plan financier.

L'AMF constate que peu de sociétés fournissent ces informations. Par exemple, moins de 10 % des sociétés du CAC 40 et du NEXT 20 fournissent une analyse de sensibilité à l'exercice ou au non-exercice des options de prolongation ou de résiliation, ce qui est une bonne pratique et une information utile pour le lecteur.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de s'interroger sur la pertinence et l'utilité pour les lecteurs de certaines des informations complémentaires indiquées par la norme et d'enrichir leurs états financiers en conséquence. Parmi ces informations figurent par exemple des éléments spécifiques relatifs aux loyers variables, aux options de renouvellement et de résiliation ou encore la sensibilité des dettes de location aux variables clés.

Cf. ESMA ECEP Section 1, Application of IFRS 16 Leases, par. 5.